



Arrêt

n° 111 157 du 1^{er} octobre 2013
dans les affaires x et x

En cause : x

ayant élu domicile : x

et

x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 19 mai et 2 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les arrêts interlocutoires n° 108 952 et 108 953 du 3 septembre 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu les ordonnances du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. M. NKUBANYI, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire du même avocat, Me J. M. NKUBANYI . Ces requêtes sont toutes deux recevables ; elles ont été enrôlées sous les numéros 97 236 et 98 404. Par télécopie du 23 novembre 2012, Me B. BRIJS a ensuite informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'il était devenu l'avocat du requérant dans le dossier n° 97 236 (dossier de la procédure, pièce 7).

Par courrier recommandé du 11 juillet 2013, Me J. M. NKUBANYI a informé le Conseil que son client était autorisé à séjourner définitivement en Belgique et que, son action n'ayant plus d'intérêt, il s'en désistait en conséquence (dossier n° 98 404, dossier de la procédure, pièce 9).

Me B. BRIJS n'était pas présent à l'audience du 27 septembre 2013, au cours de laquelle la partie requérante, représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. M. NKUBANYI, a confirmé qu'elle se désistait de son action.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 8 mai 2013, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, dispose de la manière suivante :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En application de cette disposition, le Conseil joint d'office les deux recours et statue sur la base de la requête introduite le 2 juin 2012 et enrôlée sous le numéro 98 404. Il constate que la partie requérante est réputée se désister de sa requête introduite le 19 mai 2012 et enrôlée sous le numéro 97 236, d'une part, et conclut au désistement du recours enrôlé sous le numéro 98 404, d'autre part .

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE